

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 16 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 11 mai 2011 portant création de la spécialité « accompagnement, soins et services à la personne », option A « à domicile », option B « en structure », du baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance

NOR : MENE1229572A

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles D. 337-51 à D. 337-94 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2011 portant création de la spécialité « accompagnement, soins et services à la personne », option A « à domicile », option B « en structure », du baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance ;

Vu l'arrêté du 22 août 2011 portant création de la spécialité « services aux personnes et aux territoires » du baccalauréat professionnel et fixant ses conditions de délivrance ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative secteurs sanitaire et social, médico-social en date du 8 décembre 2011 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 11 avril 2012,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Dans l'arrêté du 11 mai 2011 susvisé, il est créé un article 9 *bis* rédigé comme suit :

« Les titulaires de la spécialité “services aux personnes et aux territoires” du baccalauréat professionnel candidats à la spécialité “accompagnement, soins et services à la personne”, option A “à domicile”, du baccalauréat professionnel peuvent, à leur demande, être dispensés de l'unité U2-épreuve E2, de l'unité U31-sous-épreuve E31 et de l'unité U32-épreuve E32 du règlement d'examen de cette spécialité du baccalauréat professionnel.

Les titulaires de la spécialité “services aux personnes et aux territoires” du baccalauréat professionnel candidats à la spécialité “accompagnement, soins et services à la personne”, option B “en structure”, du baccalauréat professionnel peuvent, à leur demande, être dispensés de l'unité U2-épreuve E2 et de l'unité U31-sous-épreuve E31 du règlement d'examen de cette spécialité du baccalauréat professionnel. »

Art. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2015.

Art. 3. – Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 juillet 2012.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
de l'enseignement scolaire,*
J.-M. BLANQUER